



SP/SP

N°2023-01
DU REGISTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M A I R I E D U V E S I N E T

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

A R R E T E T E M P O R A I R E

**PORTANT INTERDICTION DE LA TENUE DES MATCHS ET ENTRAÎNEMENTS
SUR LE TERRAIN D'HONNEUR AU STADE DES MERLETTES**

Le Maire de la Ville du Vésinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212.2, L 2122-21 et L 2122-24,

Vu l'arrêté municipal n°2022/63 du 1^{er} décembre 2022, portant délégation de fonction et de signature à Madame Sabine DELPEUCH, septième Maire Adjointe,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des sportifs lors de la pratique de leurs activités sur les terrains sportifs municipaux et installations sportives municipales.

Considérant que cette sécurité rend nécessaire la réglementation des entraînements et des matchs,

Considérant que les conditions climatiques de ces derniers jours ont eu des conséquences importantes sur l'état du terrain engazonné du stade des Merlettes, dit « terrain d'honneur », rendant celui-ci impraticable, et que les prévisions météorologiques ne sont pas favorables à la tenue des matchs et entraînements sportifs sur ce dernier,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du jeudi 5 janvier 2023 et jusqu'au mardi 31 janvier 2023 inclus, les matchs et entraînements sont interdits sur le terrain d'honneur pour préserver l'état du terrain en raison des conditions climatiques ainsi que la sécurité des sportifs.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de police et Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transmis à Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye.

Fait au Vésinet, le 04 janvier 2023,



Pour le Maire et par délégation,

Sabine DELPEUCH
Septième Maire-Adjointe

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le 05/01/2023